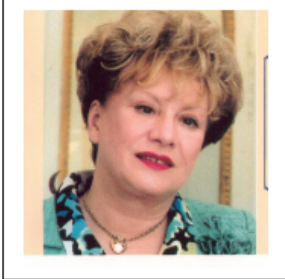




La lettre de l'ANASED

n° 1/2006 février



Chers Amis

Avec l'aimable autorisation de Me Alain GENITEAU, Président de l'ASPAJ, Association Syndicale Professionnelle d'Administrateurs

Judiciaires, l'ANASED vous communique la SYNTHÈSE des PROCEDURES (Loi de sauvegarde des Entreprises et Décret d'application - Nouveau Livre VI du Code de Commerce - Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005) telle qu'elle a été établie par les Administrateurs Judiciaires : on ne peut trouver meilleur guide pour avoir en mémoire, sans longues recherches, les principales phases des nouvelles procédures de la loi de sauvegarde des entreprises avec un résumé de leurs caractéristiques.

Je vous adresserai, ultérieurement, une convocation à notre Assemblée Générale annuelle qui sera suivie d'un déjeuner amical, pour ceux qui le souhaiteront, avec participation aux frais.

D'ores et déjà pouvez-vous m'indiquer vos préférences, sous huitaine en me retournant le bulletin ci-contre avec votre cotisation pour l'année 2006 de 80 €.

Je vous en remercie et vous adresse mes amitiés.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Présidente
36 rue de Monceau - 75008 PARIS
☎ 0142253022 📠 0145636966
✉ socquet.clerc@avocaweb.tm.fr

RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE « LA LETTRE DE L'ANASED » sur notre site internet www.unapl.org/anased/ - rubrique « publications »



Personnages du
Peintre Jeanne SOCQUET
d'après DAUMIER

✂ BULLETIN de RENOUVELLEMENT ou D'ADHESION 2006

A retourner, accompagné de votre chèque de 80 € à l'ordre de l'ANASED, à l'ANASED c/o CNA 34 rue de Condé - 75006 PARIS qui vous adressera un reçu.

Nom

Prénom

Adresse



Spécialisations :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED, www.unapl.org/anased/ rubrique « qui consulter » ?
oui non

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique. L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

Assemblée Générale Annuelle de l'ANASED

Veuillez indiquer votre préférence :

Vendredi 17 mars 2006 à 12 heures

Vendredi 24 mars 2006 à 12 heures

Les date et lieu vous seront communiqués dans la convocation.

Pages 2 et 3 suivantes : SYNTHÈSE des PROCEDURES faite par l'ASPAJ.



	<i>Mandat ad hoc</i>	<i>Conciliation</i>	<i>Sauvegarde</i>	<i>Redressement judiciaire</i>	<i>Liquidation judiciaire</i>
<i>Compétence</i>	Président du tribunal de commerce (ou de grande instance) du siège social	Président du tribunal de commerce (ou de grande instance) du siège social	Tribunal de commerce (ou de grande instance) du siège social	Tribunal de commerce (ou de grande instance) du siège social	Tribunal de commerce (ou de grande instance) du siège social
<i>Cessation des paiements</i>	Non	Possible si < 45 jours	Non, mais existence de difficultés y conduisant	Oui	Oui
<i>Publicité de la procédure</i>	Non	Eventuellement après conclusion de l'accord pour le rendre opposable aux tiers	Oui	Oui	Oui
<i>Gel et déclaration obligatoire des créances</i>	Non	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Finalité de la procédure</i>	Résolution des difficultés	Accord amiable avec les principaux créanciers	Moratoire dans le cadre d'un plan de sauvegarde	Moratoire dans le cadre d'un plan de redressement ou cession de l'entreprise	Cession de l'entreprise ou vente des actifs pour payer les créanciers
<i>En cas d'échec</i>	Le débiteur tire les conséquences	Le débiteur tire les conséquences. Le tribunal peut se saisir d'office pour ouvrir un redressement ou une liquidation judiciaire	Le tribunal peut convertir en redressement ou liquidation judiciaire	Le tribunal peut convertir en liquidation judiciaire	Sans objet.
<i>Durée maximale de la procédure</i>	Néant	4 mois (plus 1 mois à la demande du conciliateur)	12 mois (plus 6 mois à la demande du Parquet)	12 mois (plus 6 mois à la demande du Parquet)	Néant
<i>Poursuite de l'activité</i>	Oui	Oui	Oui	Oui, mais remise en cause possible au bout de deux mois	Non, sauf si une cession de l'entreprise apparaît possible
<i>Mandataire</i>	Mandataire ad hoc	Conciliateur	Mandataire judiciaire (toujours) et administrateur (facultatif si moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires)	Mandataire judiciaire (toujours) et administrateur (facultatif si moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires)	Liquidateur et, si poursuite de l'activité, administrateur au dessus de 20 salariés ou de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires
<i>Mission des mandataires</i>	Assister les dirigeants dans un domaine défini par le président du tribunal	Favoriser la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers	Administrateur : surveiller ou assister les dirigeants. Mandataire judiciaire : vérifier le passif et agir dans l'intérêt collectif des créanciers	Administrateur : assister ou remplacer les dirigeants. Mandataire judiciaire : vérifier le passif et agir dans l'intérêt collectif des créanciers	Liquidateur : réaliser l'actif et le répartir entre les créanciers. Administrateur : administrer l'entreprise en cas de poursuite d'activité et préparer la cession.
<i>Qualité du mandataire</i>	Libre choix du président mais indépendance nécessaire à l'égard du débiteur et de ses créanciers	Libre choix du président mais indépendance nécessaire à l'égard des créanciers et du débiteur (qui peut proposer et récuser).	L'administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits (sauf exception motivée).	L'administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits (sauf exception motivée).	L'administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits (sauf exception motivée).



	<i>Mandat ad hoc</i>	<i>Conciliation</i>	<i>Sauvegarde</i>	<i>Redressement judiciaire</i>	<i>Liquidation judiciaire</i>
<i>Comités de créanciers</i>	Non	Non, mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable	Au dessus de 150 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires, comité des établissements de crédit et comité des fournisseurs, chacun votant à la majorité qualifiée sur les propositions de plan	Au dessus de 150 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires, comité des établissements de crédit et comité des fournisseurs, chacun votant à la majorité qualifiée sur les propositions de plan	Non
<i>Créanciers contrôleurs</i>	Non	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Privilège en cas d'apport de fonds</i>	Non	Oui, en cas de sauvegarde, RJ ou LJ ultérieures et uniquement en cas de publicité de l'accord.	Non	Non	Sans objet
<i>Possibilité du tribunal d'imposer des délais</i>	Non	Non	Oui, maximum 10 ans. Le vote d'un comité peut imposer à ses membres des délais (sans limitation)	Oui, maximum 10 ans. Le vote d'un comité peut imposer à ses membres des délais (sans limitation)	Sans objet
<i>Possibilité du tribunal d'imposer des remises</i>	Non	Non	Non, mais le vote d'un comité peut en imposer à ses membres	Non, mais le vote d'un comité peut en imposer à ses membres	Sans objet
<i>Remise de dette possible par le Trésor public et les organismes sociaux</i>	Non	Oui, sauf pour le principal des impôts indirects.	Oui, sauf pour le principal des impôts indirects.	Oui, sauf pour le principal des impôts indirects.	Non
<i>Licenciement</i>	Droit commun	Droit commun	Droit commun	Procédure dérogatoire	Procédure dérogatoire
<i>Intervention de l'A.G.S.</i>	Non	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Remplacement du dirigeant et cession forcée de ses actions</i>	Non	Non	Possible, sur demande du Parquet et décision du tribunal	Possible, sur demande du Parquet et décision du tribunal	Sans objet
<i>Responsabilité des créanciers</i>	Uniquement en cas de fraude, d'imixtion dans la gestion ou de garanties disproportionnées.	Uniquement en cas de fraude, d'imixtion dans la gestion ou de garanties disproportionnées.	Uniquement en cas de fraude, d'imixtion dans la gestion ou de garanties disproportionnées.	Uniquement en cas de fraude, d'imixtion dans la gestion ou de garanties disproportionnées.	Uniquement en cas de fraude, d'imixtion dans la gestion ou de garanties disproportionnées.
<i>Nullités d'actes de la période suspecte</i>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Possibles	Possibles
<i>Revendications</i>	Droit commun	Droit commun	Possibles	Possibles	Possibles
<i>Sanctions patrimoniales</i>	Non	Non	Non	Non	Possibles
<i>Sanctions civiles et pénales</i>	Non	Non	Non	Possibles	Possibles
<i>Déclaration au titre du règlement européen de mai 2000</i>	Non	Non	En cours. Comme procédure de redressement.	Oui. Comme procédure de redressement.	Oui. Comme procédure de liquidation.